


Avis d'ouverture
Concours Réservés
Psychologue de Classe
Normale



LE DIRECTEUR,

- Vu la [loi n°83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu la [loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le [Décret n° 90-255 du 22 mars 1990](#) modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;
- Vu le [Décret n° 91-129 du 31 janvier 1991](#) modifié portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le [Décret n° 2007-196 du 13 février 2007](#) modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu l'[Arrêté du 6 juin 2013](#) modifié pris en application de l'article 8 du décret n° 2013-121 du 6 février 2013 et fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés pour l'accès au corps des psychologues de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté du 26 août 1991 modifié fixant la composition du jury des concours sur titres prévu à l'article 3 du décret n°91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2013 pris en application de l'article 8 du décret n°2013-121 du 6 février 2013 et fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation général des concours réservés pour l'accès au corps des psychologues de la fonction publique hospitalière ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 - Ouverture d'un concours sur titres

Un concours sur titres est ouvert en vue de pourvoir **1 poste vacant Psychologue** H/F au Centre Hospitalier Louis Pasteur.

ARTICLE 2 - Conditions d'accès

Ce recrutement est ouvert aux candidats sous réserve de remplir les conditions suivantes :

Les candidats, doivent :

- Être de nationalité française ou de l'un des États membres de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen,
- Être majeur et jouir de ses droits civiques,
- Avoir un casier judiciaire vierge,
- Être en situation régulière au regard des obligations militaires,
- Satisfaire aux conditions d'aptitude physique exigées pour exercer la fonction,
- Être titulaire Être de nationalité française ou de l'un des États membres de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen,
- Être majeur et jouir de ses droits civiques,
- Avoir un casier judiciaire vierge,
- Être en situation régulière au regard des obligations militaires,
- Satisfaire aux conditions d'aptitude physique exigées pour exercer la fonction,

Être titulaire :

1° De la licence et de la maîtrise en psychologie et justifient, en outre, de l'obtention :

- a) Soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ;
- b) Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- c) Soit d'un des titres figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ;

2° De la licence visée au 1° et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

3° Du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris ;

4° De titres ou diplômes étrangers reconnus comme équivalents aux titres et diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées au 5° de l'article 1er du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 susvisé ;

5° D'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées par le chapitre III du décret du 13 février 2007 susvisé.

Les titres et diplômes visés aux 1°, 2°, 3° et 4° doivent avoir été délivrés dans les spécialités définies par l'arrêté du 10 janvier 2008 susvisé.

ARTICLE 3 - Dossier de candidature

- ✓ Une lettre de candidature précisant, de manière détaillée, les motivations pour la fonction à exercer,
- ✓ Un dossier RAEP (*à demander à la direction des Ressources Humaines-Carrière*),
- ✓ Une copie de la carte nationale d'identité française, ou de ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne, en cours de validité,
- ✓ Une copie du certificat de participation à la Journée Défense et Citoyenneté (JDC) pour les candidats âgés de moins de 25 ans,
- ✓ La copie certifiée des diplômes, titres ou autorisations requis,
- ✓ La copie de l'inscription au fichier RPPS,
- ✓ Une copie de la dernière évaluation annuelle réalisée par l'encadrement,
- ✓ Une copie du bulletin n° 2 du casier judiciaire ⇒ *Cette demande sera directement réalisée la DRH.*

Ce dossier devra être adressé en **4 exemplaires identiques**.

Seuls les **dossiers complets** seront examinés par le Jury.

ARTICLE 4 - Composition du Jury

Le jury est composé comme suit :

- Le directeur de l'établissement organisateur du concours réservé ou son représentant, président
- Un membre du personnel de direction en fonctions dans l'établissement organisateur du recrutement réservé ou, à défaut, en fonctions dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée du département ou de la région
- Un praticien hospitalier exerçant dans la spécialité « psychiatrie » en fonctions dans un établissement public de santé du département ou, à défaut, de la région, autre que celui qui organise le concours réservé et, le cas échéant, autre que celui ou ceux qui ont ouvert un recrutement réservé du département ou, à défaut, de la région, autre que celui qui organise le concours réservé et, le cas échéant, autre que celui ou ceux qui ont ouvert un recrutement réservé.
- Un psychologue hors classe de la fonction publique hospitalière en fonctions dans un établissement du département ou, à défaut, de la région, autre que celui qui organise le concours réservé et, le cas échéant, autre que celui ou ceux qui ont ouvert un recrutement réservé.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 5 - Déroulement du concours sur titres

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien d'une durée maximale de trente minutes avec le jury, qui dispose à cet effet du dossier, accompagné des pièces justificatives, constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

La première partie de l'entretien est consacrée à un exposé du candidat, d'une durée de dix minutes au plus, présentant son parcours professionnel et les acquis de son expérience, les compétences mises en œuvre dans le cadre des activités exercées ainsi que les diverses formations professionnelles dont il a bénéficié.

La seconde partie de l'entretien est un échange avec le jury visant à apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, les compétences et les connaissances techniques qu'il a acquises au cours de son parcours professionnel, sa connaissance des missions et de l'organisation du service dans lequel il exerce ses fonctions, sa connaissance de l'établissement et de ses règles internes de fonctionnement ainsi que sa capacité à exercer les missions définies à l'[article 2 du décret du 31 janvier 1991 susvisé](#). Au cours de cet entretien, le jury soumet au candidat un cas pratique en rapport avec ses compétences professionnelles. En vue de cette épreuve, les candidats remettent à la direction de l'établissement organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture du concours réservé, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées en annexe du présent arrêté.

Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible auprès de la direction de l'établissement organisateur. Il peut aussi être mis en ligne sur le site internet de l'établissement organisateur.

Pour la constitution de ce dossier, les candidats peuvent prendre appui sur le répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière. Ce dossier doit comporter des informations suffisamment précises pour que le jury puisse faire le lien entre l'activité rapportée par le candidat et le poste pour lequel le recrutement réservé est organisé.

A l'issue de cet entretien, le jury attribue au candidat une note variant de 0 à 20. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une note au moins égale à la moyenne. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation, le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'étant pas noté.

A - **L'épreuve d'admissibilité** porte sur l'examen des titres détenus par les candidats qui doivent être titulaires :

1° De la licence et de la maîtrise en psychologie et justifient, en outre, de l'obtention :

- a) Soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ;
- b) Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- c) Soit d'un des titres figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ;

2° De la licence visée au 1° et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

3° Du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris ;

4° De titres ou diplômes étrangers reconnus comme équivalents aux titres et diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées au [5° de l'article 1er du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 susvisé](#) ;

5° D'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées par le [chapitre III du décret du 13 février 2007 susvisé](#).

Les titres et diplômes visés aux 1°, 2°, 3° et 4° doivent avoir été délivrés dans les spécialités définies par l'arrêté du 10 janvier 2008 susvisé.

B – **L'Epreuve Orale** d'admission consiste en un entretien d'une durée maximale de trente minutes avec le jury, qui dispose à cet effet du dossier, accompagné des pièces justificatives, constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

La première partie de l'entretien est consacrée à un exposé du candidat, d'une durée de dix minutes au plus, présentant son parcours professionnel et les acquis de son expérience, les compétences mises en œuvre dans le cadre des activités exercées ainsi que les diverses formations professionnelles dont il a bénéficié.

La seconde partie de l'entretien est un échange avec le jury visant à apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, les compétences et les connaissances techniques qu'il a acquises au cours de son parcours

professionnel, sa connaissance des missions et de l'organisation du service dans lequel il exerce ses fonctions, sa connaissance de l'établissement et de ses règles internes de fonctionnement, ainsi que sa capacité à exercer les missions définies à l'article 1 du décret du 31 janvier 1991 susvisé. Au cours de cet entretien, le jury soumet au candidat un cas pratique en rapport avec ses compétences professionnelles.

En vue de cette épreuve, les candidats remettent à la direction de l'établissement organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture du concours réservé, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées en annexe du présent arrêté. Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible auprès de la direction de l'établissement organisateur. Il peut aussi être mis en ligne sur le site internet de l'établissement organisateur.

Pour la constitution de ce dossier, les candidats peuvent prendre appui sur le répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière.

Ce dossier doit comporter des informations suffisamment précises pour que le jury puisse faire le lien entre l'activité rapportée par le candidat et le poste pour lequel le recrutement réservé est organisé.

A l'issue de cet entretien, le jury attribue au candidat une note variant de 0 à 20. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une note au moins égale à la moyenne. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation, le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'étant pas noté.

ARTICLE 6 - Réception des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature doivent être reçus ou déposés à la Direction des Ressources Humaines, service "Carrière", **au plus tard le 02 Septembre 2024** (*cachet de la Poste faisant foi*), à l'adresse ci-dessous :

Centre Hospitalier Louis Pasteur
Monsieur le Directeur
Direction des Ressources Humaines / CONCOURS
73, avenue Léon Jouhaux - CS 20079
39108 DOLE CEDEX

ARTICLE 7 - Dates du concours sur titres

- Le concours sur titres se déroulera le.
 - o Epreuve d'admissibilité : **Mercredi 16 octobre 2024**
 - o Epreuve orale : **Mercredi 13 novembre 2024**

Les candidats retenus à l'épreuve d'admissibilité seront convoqués à un entretien individuel le **mardi 13 Novembre 2024**.

ARTICLE 8 - Publication du concours sur titres

- Sur le site Internet de l'ARS,
- Sur le site internet du CH Louis Pasteur,
- Affichage sur les panneaux officiels du Centre Hospitalier Louis Pasteur,
- Affichage dans les locaux de la Préfecture du Jura.

Fait à DOLE, le 17 avril 2024.

Le Directeur, Gilles CHAFFANGE,
par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines, des
Affaires Médicales et de la Formation
Continue,

Alexandra OLARD.

